

Service environnement  
19, rue Montesquieu  
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### Elevage du logis de Caline

Les Bruyères  
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Nos Références : 22-0878 GLS

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juillet 2022 dans l'établissement Elevage du logis de Caline implanté Les Bruyères à LA CHAIZE LE VICOMTE (85310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu suite à des signalements pour odeurs nauséabondes émanant de l'épandage de lisier de canard.

Une succession de faits a engendré ces nuisances olfactives.

Période de grippe aviaire avec le non épandage au printemps (période moins enclise aux diffusions d'odeurs), période de fortes chaleurs, épaisseur du lisier ne permettant pas l'utilisation de matériel agricole pour l'épandage, sol trop compact pour pouvoir passer la charrue pour enfouir le lisier immédiatement et limiter la propagation des odeurs.

A noter que l'élevage de canards est désormais arrêté, il n'y aura donc plus de nuisance olfactives. La fosse a été comblée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Elevage du logis de Caline
- Les Bruyères - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
- Code AIOT dans GUN : 0006307369
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Le site est occupé par un élevage canin répertorié par preuve de dépôt du 22 mars 2022 pour un effectif de 50 chiens.

Auparavant, le site était occupé par un élevage de canards sur lisier.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Epandage / nuisances olfactives

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La fosse à lisier n'a pas été vidée au printemps suite à l'épisode de grippe aviaire ayant sévi sur la Vendée à la sortie de l'hiver.

Ces lisiers auraient pu être épandus au printemps mais l'éleveur ne s'est pas renseigné auprès de l'administration afin de connaître le statut de ce lisier considéré comme sain (le lisier de cette exploitation ayant été obtenu sur une période de production jusqu'à fin 2021).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	/	Sans objet
Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	/	Sans objet
Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une succession de faits a engendré ces nuisances olfactives.

Période de grippe aviaire avec le non épandage au printemps (période moins enclue aux diffusions d'odeurs), période de fortes chaleurs, épaisseur du lisier ne permettant pas l'utilisation de matériel agricole pour l'épandage, sol trop compact pour pouvoir passer la charrue pour enfouir le lisier et limiter la propagation des odeurs.

A noter que l'élevage de canards est désormais arrêté, il n'y aura donc plus de nuisance olfactives. La fosse a été comblée.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b> Un apport d'azote a été apporté sans pouvoir tenir compte du retournement de prairie qui a suivi.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Épandage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1**Thème(s) :** Elevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :** Les effluents, lisier de canards de l'ancien exploitant, n'ont pas été épandus avec le matériel préconisé type tonne à lisier mais par le biais d'une benne de camion de BTP.

La dose apportée est par conséquent difficilement quantifiable.

**Observations :** {Non Renseigné}**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : Délais d'enfouissement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.5**Thème(s) :** Elevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément au 4.4 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Constats :** L'épandage a été réalisé sur prairie. Au vu de l'épaisseur du lisier (mélange de lisier et d'aliment ?) il n'a pas été possible d'utiliser le matériel adéquat et autorisé pour l'épandage.

Il a été également épandu lors d'une période de fortes chaleurs aboutissant à de nombreux signalements pour odeurs nauséabondes.

L'épandage ayant eu lieu sur des prairies de plus de 6 mois, l'enfouissement n'a pu être réalisé immédiatement les sols étant trop compacts.

Deux passages au cover-crop ont été réalisés et nécessaire avant de pouvoir passer la charrue le mercredi soit 2 jours après l'épandage ce qui a engendré deux jours d'émanations mal odorantes

**Observations :** {Non Renseigné}**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet